

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1213

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Martin (Alpes-Maritimes)

à l'amendement n° 1050 de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

Après l'alinéa 132, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le chapitre V du titre II du livre IV est complété par un article L. 425-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 425-1.* – Pour ce qui concerne les établissements et le personnel relevant de son autorité, le ministre de la défense est compétent pour appliquer les dispositions de l'article L. 911-5-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement de coordination donne compétence au ministre de la défense pour ce qui concerne les établissements et le personnel relevant de son autorité pour prendre les décisions relatives au relèvement des incapacités.